
PROJET DE RÈGLEMENT PR25-21

PROJET DE RÈGLEMENT PR25-21 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 738 – RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS, CHATS ET AUTRES ANIMAUX — AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS POUR LA GARDE DE POULES

1. L'article 1 de l'annexe 1 du *Règlement numéro 738 – Règlement concernant les chiens, chats et autres animaux* est remplacé par :

« 1. Lorsqu'il est autorisé par le règlement de zonage en vigueur à la Ville de Montréal-Est d'implanter un poulailler ou un enclos à poule, il est permis à une personne de garder un maximum de 4 poules :

- a) sur le terrain de sa résidence principale; ou
- b) sur le terrain où s'exerce un usage public ou communautaire.

Faire le commerce de poules ou de tout autre produit issu de l'élevage de poules, notamment les œufs, la viande ou le fumier, est interdit. »

2. L'article 2 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par :

«2. Aux fins de l'application des dispositions de la présente annexe, les termes « Bâtiment principal » et « Cour arrière » ont la même signification que celle qui leur est donnée par le règlement sur les permis et les certificats en vigueur à la Ville de Montréal-Est. »

3. L'article 3 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par :

« 3. Pour avoir le droit de garder une ou plusieurs poules :

- a) la cour arrière du terrain doit être d'au moins 100 m², pour une propriété résidentielle;
- b) la personne doit détenir un permis conformément aux présentes. »

4. Le premier alinéa de l'article 4 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par :

« Les poules doivent être gardées en permanence dans un poulailler ou dans un enclos. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Alexis Desgagné Hébert, greffier adjoint